



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-R77.2
Date : 14 novembre 2011
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le Juge Christoph Flügge, Président
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M^{me} le Juge Prisca Matimba Nyambe**

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 14 novembre 2011

DANS L'AFFAIRE D'OUTRAGE CONCERNANT DRAGOMIR PEĆANAC

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE CONCERNANT LA PRÉPARATION ET LA CONDUITE DU
PROCÈS**

Le Conseil de l'Accusé
M. Jens Dieckmann

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »),

VU l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, rendue à titre confidentiel le 4 octobre 2011 et dont la version publique expurgée a été déposée le 19 octobre 2011¹,

ATTENDU que, dans l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, la Chambre de première instance, le Juge Nyambe étant en désaccord, a ordonné que Dragomir Pećanac (l'« Accusé ») soit poursuivi pour outrage au Tribunal, infraction punissable en vertu de l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), et a décidé d'engager elle-même la procédure²,

ATTENDU que, en application de l'article 77 E), les règles énoncées aux chapitres quatre à huit du Règlement s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procédures visées à l'article 77,

ATTENDU que, lors de sa deuxième comparution initiale le 19 octobre 2011, l'Accusé a plaidé non coupable³,

ATTENDU que, le 2 novembre 2011, le Greffier adjoint a décidé avec effet immédiat de nommer M. Jens Dieckmann comme conseil de l'Accusé pour une période de 120 jours,

ATTENDU que, le 10 novembre 2011, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance fixant au lundi 28 novembre 2011 la date de la conférence préalable au procès et d'ouverture du procès,

ATTENDU que les preuves documentaires à charge en l'espèce sont les suivantes :

- a) la Citation à comparaître à l'encontre de Dragomir Pećanac, délivrée à titre confidentiel le 31 août 2011 dans l'affaire *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*,
- b) le procès-verbal de signification d'une citation à comparaître délivrée à l'encontre du témoin Dragomir Pećanac (*Memorandum of Service of Subpoena for Witness*

¹ Ordonnance portant délivrance d'une version publique expurgée de l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, 19 octobre 2011.

² Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, p. 3 et 4.

³ Compte rendu d'audience en anglais, p. 24 (19 octobre 2011).

Dragomir Pećanac, le « Procès-verbal »), déposé à titre confidentiel le 9 septembre 2011 dans l'affaire *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir* et figurant également à l'annexe confidentielle A de la demande de l'Accusation visant la délivrance d'une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et d'un mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement à l'encontre de Dragomir Pećanac (*Prosecution's Application for an Order in Lieu of Indictment, a Warrant for Arrest and Order for Surrender of Dragomir Pećanac*, la « Demande de l'Accusation »), déposée à titre confidentiel le 15 septembre 2011,

- c) un mémorandum intérieur de la Section d'aide aux victimes et aux témoins (le « Mémorandum intérieur »), figurant à l'annexe confidentielle B de la Demande de l'Accusation,

VU la notification en exécution de l'Ordonnance concernant les documents cités dans l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation (*Notice in Compliance with Order Regarding Documents referred to in the Order in Lieu of Indictment*), déposée le 9 novembre 2011, dans laquelle l'Accusé reconnaît la véracité de la teneur du Procès-verbal,

ATTENDU que, en vertu de l'article 98 du Règlement, une Chambre de première instance peut d'office citer des témoins à comparaître,

VU les observations présentées par le Greffier en application de l'article 33 B) du Règlement et en exécution de l'ordonnance rendue par la Chambre le 4 novembre 2011, déposées le 10 novembre 2011 à titre confidentiel et *ex parte* (*Registrar's Submission Pursuant to Rule 33(B) of the Rules Regarding the Chamber's Order Dated 4 November 2011*, les « Observations »),

ATTENDU que, aux termes de l'article 30 3) du Statut du Tribunal (le « Statut »), le personnel du Greffier jouit des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des Nations Unies en vertu des articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946,

ATTENDU que le Greffier fait valoir que, si la Chambre de première instance juge nécessaire d'appeler des fonctionnaires du Greffe ayant pris ou essayé de prendre contact avec l'Accusé,

comme il est décrit aux paragraphes 4 à 7 du Mémoire intérieur (les « fonctionnaires concernés »), il devra demander la levée de leur immunité⁴,

ATTENDU que, le 11 novembre 2011, la Chambre de première instance a ordonné au Greffier de prier le Secrétaire général des Nations Unies de lever d'urgence l'immunité des fonctionnaires concernés pour qu'ils puissent témoigner en l'espèce⁵,

ATTENDU que, si le Secrétaire général lève l'immunité des fonctionnaires concernés, il est dans l'intérêt de la justice que ceux-ci témoignent sur la teneur du Mémoire intérieur⁶,

ATTENDU que, à ce stade, la Chambre de première instance estime qu'elle aura besoin d'environ 30 minutes pour interroger chacun des fonctionnaires concernés,

ATTENDU que, en vertu de l'article 127 du Règlement, une Chambre de première instance peut, pour des motifs valables, proroger ou raccourcir tout délai prévu par le Règlement et qu'elle a par conséquent décidé de suivre une procédure simplifiée,

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt d'un procès équitable et rapide garanti à l'article 20 1) du Statut de définir à l'avance la procédure à suivre avant et pendant le procès en l'espèce,

EN VERTU de l'article 20 1) du Statut et des articles 54, 65 *ter*, 73 *bis*, 77 E), 84, 85 et 98 du Règlement,

ORDONNE ce qui suit :

1) si le Secrétaire général lève l'immunité des fonctionnaires concernés pour qu'ils puissent témoigner en l'espèce, ces derniers déposeront comme témoins appelés par la Chambre de première instance en vertu de l'article 98 du Règlement,

2) le 23 novembre 2011 au plus tard, l'Accusé fournira à la Chambre de première instance :

a) la liste des témoins qu'il entend appeler, indiquant le nom ou le pseudonyme de chacun, un court résumé des faits au sujet desquels chaque témoin déposera, la durée

⁴ Observations, par. 5.

⁵ Ordonnance visant la levée de l'immunité de certains employés du Greffe, 11 novembre 2011, confidentiel, p. 4.

⁶ *Ibidem*, p. 3 et 4.

estimée de la déposition de chacun et la durée totale estimée de la présentation des moyens à décharge,

- b) la liste des pièces à conviction qu'il entend présenter en l'espèce,
 - c) le temps dont il estime avoir besoin pour la présentation de la déclaration liminaire et de la plaidoirie, le cas échéant,
- 3) le procès se déroulera la semaine du 28 novembre 2011,
 - 4) les témoins de la Chambre de première instance déposeront avant les témoins à décharge,
 - 5) la Chambre de première instance interrogera d'abord ses témoins, que l'Accusé pourra ensuite contre-interroger ; une fois qu'ils auront déposé, l'Accusé pourra présenter ses moyens,
 - 6) l'Accusé pourra, s'il le souhaite, présenter une déclaration liminaire et une plaidoirie.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

 /signé/
Christoph Flügge

Le 14 novembre 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]